



**Service de prévoyance  
et d'aide sociales**

Av. des Casernes 2  
BAP  
1014 Lausanne

**Centre Social  
d'Intégration des Réfugiés (CSIR)**

**Information aux employeurs**

Réf.  
Dossier traité par PGN

Lausanne, le 13 juillet 2016

**INFORMATIONS CONCERNANT LES REFUGIES ADMIS A TITRE PROVISOIRE**

---

Les réfugiés admis provisoirement (F), comme les autres réfugiés statutaires, bénéficient d'une mobilité totale sur le marché de l'emploi. Les réfugiés reconnus et les réfugiés admis provisoirement sont autorisés à exercer une activité salariée ou indépendante.

L'art. 61 LAsi précise : "Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi et de profession."

Les personnes admises à titre provisoire (livret F) ne sont concernées ni par la clause de la priorité des travailleurs indigènes ni par la situation sur le marché de l'emploi et cela dans toutes les branches économiques (art. 85, al. 6 LEtr).

**La présente information est faite à l'attention de futurs employeurs.**

Pour le CSIR

Philippe Guermann  
Assistant social